



Projet de modification de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam)

Rapport de la commission de 2^e lecture

1. Déroulement des travaux

La Commission de 2^e lecture s'est réunie le mardi 5 juin 2012 de 8h15 à 11h00 à la salle de conférence du Grand Conseil, 3^e étage, à Sion.

Commission

Membres	Remplacé par	05.06.2012
VARONE Gérald, ADG (SPO-PS-VERTS-PCS), président		X
WYSSEN Marc (Suppl.), CVPO, Vizepräsident		X
ALLENBACH Alexander (Suppl.), CSPO		X
DELASOIE Marcel (suppl.), PLR		X
DUBOIS Jérôme (suppl.), PDCB		X
EMONET Daniel, PDCB		X
MASSY MITTAZ Marie-Noëlle, PDCC		X
NANTERMOD Philippe (suppl.), PLR		X
PELLOUCHOUD François (suppl.), UDC		X
RODUIT Myriam (suppl.), PDCC		X
SAUTHIER-LUYET Anne-Marie, PLR	FARDEL Mathieu, rapporteur	X
SPAHR Stéphanie (suppl.), ADG (SPO-PS-VERTS-PCS)		X
TRUFFER Markus, CVPO		X

Service parlementaire

SIERRO Nicolas, Collaborateur scientifique, secrétaire de la commission

Administration cantonale

WAEBER-KALBERMATTEN Esther, Conseillère d'Etat, Cheffe du DSSI

RECH Philippe, Secrétaire général adjoint DSSI

VOGEL Bernhard, Directeur de la Caisse de compensation du canton du Valais

FOLLONIER Claude, Caisse de compensation du canton du Valais

2. Discussion générale

Comme expliqué dans le message du Conseil d'Etat et le rapport de la commission de 1^e lecture, la modification de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013 introduit l'obligation pour les indépendants de s'affilier à une caisse d'allocations familiales. Cette nouvelle disposition demande la modification de la loi cantonale d'application.

Le principe « un enfant = une allocation » est presque atteint puisque seules les personnes sans activité lucrative qui dépassent la limite de revenu fixée à CHF 41'040.- par année ou CHF 3'420.- par mois ne bénéficient pas d'allocation.

Le Conseil d'Etat a profité de cette révision pour examiner et éventuellement intégrer les motions et postulats, relatifs aux allocations familiales, acceptés par le Grand Conseil.

En première lecture, le Parlement a accepté par 114 voix contre 1 et 2 abstentions le projet de modification de la loi d'application sur les allocations familiales (LALAFam). Lors de la lecture de détail et du débat final, les discussions se sont essentiellement focalisées sur trois points :

1. à l'art 31 alinéa 1, par 63 voix pour contre 46 et 8 abstentions, les membres du Grand Conseil ont souhaité supprimer le taux minimum de contribution qui était fixé à 2,5% dans le projet défendu par la commission de 1^{ère} lecture, pour maintenir uniquement le taux maximum fixé à 4,5%.
2. à l'art. 41 alinéa 4, la durée maximale pendant laquelle la limite de revenu n'est pas appliquée en cas de maladie de longue durée a été portée à 720 jours.
3. la problématique de l'attribution du supplément pour 3^e enfant dans les cas de familles recomposées (en lien avec le postulat du député Queloz) a été débattue mais la question n'ayant pu être résolue à la satisfaction de tous les acteurs, le Grand Conseil a chargé la commission de 2^e lecture de retravailler, tout particulièrement, cette thématique.

3. Entrée en matière

Vote d'entrée en matière

La Commission **accepte à l'unanimité** l'entrée en matière.

4. Lecture de détail

Art 9 al. 1bis (nouveau) Supplément d'allocation à partir du troisième enfant

^{1bis} ***L'ordonnance règle les situations particulières des familles recomposées qui vivent dans un même ménage en Valais et dont les droits des enfants découlant de la présente loi ne sont pas rattachés à un seul allocataire.***

Commentaire :

Cette modification est proposée afin de répondre à la problématique du supplément d'allocation dès le 3^e enfant pour les familles recomposées vivant dans un ménage commun en Valais (postulat Queloz).

L'idée est d'ancrer le principe dans la loi par l'ajout de cet alinéa 1bis à l'article 9 et de préciser les modalités dans l'ordonnance.

Les dispositions de l'ordonnance proposées par le Département sont les suivantes :

Art. 4 OcAFam Supplément d'allocation à partir du troisième enfant

² *Lorsqu'au moins trois enfants vivent dans un même ménage en Valais, mais que leurs droits aux allocations familiales selon la législation valaisanne ne sont pas rattachés à un même allocataire, des suppléments peuvent être demandés à la caisse d'allocations familiales qui verse les allocations à l'enfant le plus jeune. Il incombe aux requérants de fournir les éléments permettant de statuer, en particulier les preuves concernant le domicile dans le même ménage.*

Face à la complexité et la diversité des situations, il n'est pas possible de définir un système automatique. Une demande spéciale doit être effectuée par la famille requérant le supplément. La solution proposée s'applique pour tous les types de familles et permet de ne pas différencier les familles recomposées avec des conjoints mariés de ceux vivant en ménage commun.

La demande doit être faite à la caisse d'allocation qui verse les allocations à l'enfant le plus jeune car c'est au plus jeune que l'allocation sera versée le plus longtemps.

Un député propose que l'allocation ne soit pas versée par les caisses mais par le fonds de la famille afin de décharger les caisses de ce travail administratif.

Il est répondu que le fonds de la famille a un but précis dans la loi : le versement d'une aide sociale par une allocation de ménage aux familles avec des revenus modestes. Il ne doit pas servir « de fourre-tout » alors que les caisses disposent d'un personnel administratif compétent pouvant traiter les cas. Il serait, de plus, incohérent de créer un système parallèle d'allocations pour les cas particuliers.

VOTE 1 : définition du principe dans la loi et règlement des modalités (telles que présentées par le Département) dans l'ordonnance

POUR :	11
CONTRE :	0
Abstentions :	2

VOTE 2 : versement des suppléments pour 3^e enfant par le biais du fonds pour la famille

POUR :	0
CONTRE :	12
Abstentions :	1

Le système retenu est donc celui proposé par le Conseil d'Etat.

Comme c'est à la famille recomposée de faire la demande pour bénéficier du supplément pour 3^e enfant, la commission insiste sur le fait que les caisses informent clairement et régulièrement les assurés et que le site Internet de la caisse cantonale soit à jour et précis à ce sujet.

Art.31

Modification de la commission

¹ *Le taux de contribution à appliquer (...) s'élève au maximum à 4,5 pour cent. **Le taux de contribution des indépendants peut différer de celui des employeurs.***

Commentaire :

La commission a traité cet article 31 en deux temps :

1. *Détermination des taux fixés dans la législation*

Un député propose le retour aux taux fixés dans le projet du Conseil d'Etat (fourchette entre 2,5 et 4,5%) afin d'éviter que des caisses hors canton ne puissent pratiquer une « politique de dumping » en proposant des taux extrêmement bas pour attirer les indépendants. La crainte exprimée est les caisses hors canton attirent, dans un premier temps, les indépendants puis par effet d'entraînement s'étendent en direction des employeurs même si pour les employeurs le taux minimum de cotisation de 2,5% s'applique.

Le Département répète que la fourchette (minimum 2,5% - maximum 4,5%) introduit une certaine solidarité entre les caisses tout en permettant une certaine marge de manœuvre à l'intérieur du minima et du maxima.

Un député argumente de son côté que si une caisse zurichoise devait venir en Valais en attirant des indépendants avec un taux de 1,5 %, ce serait au final les zurichois qui subventionneraient les valaisans (de par le mécanisme du fonds de surcompensation). Cette situation ne doit donc pas être considérée avec défiance.

VOTE : pour le maintien d'un taux maximum de 4,5% (résultat de la 1^e lecture)

POUR :	9
CONTRE :	4
Abstentions :	0

2. *Examen de la question d'un taux identique pour les indépendants et les employeurs*

La possibilité de différencier le taux des indépendants et des employeurs est proposée à la commission pour les motifs suivants :

Le fait que le régime des indépendants soit subsidiaire au régime des salariés (c'est-à-dire que si une personne a les deux statuts, c'est le régime des salariés qui s'applique) entraîne aux yeux d'une partie de la commission une augmentation, dans l'ensemble, des charges payées par les indépendants sans versement équivalent de nouvelles prestations. Cette situation donne l'impression que les indépendants vont « subventionner » les employeurs alors qu'au contraire il faudrait soutenir les indépendants qui n'ont pas de salarié.

A ces arguments, il est rétorqué qu'il est dans l'intérêt du canton de conserver les cotisations en Valais, dans des caisses qui investissent dans le Canton, notamment dans des immeubles sur le territoire cantonal.

Les caisses reconnues par le Canton ont fait savoir qu'elles étaient opposées à un taux différencié entre employeurs et employés.

VOTE : possibilité de différenciation entre le taux de contribution des indépendants de celui des employeurs

POUR :	6
CONTRE :	2
Abstentions :	5

5. Discussion et vote final

Deux précisions sont données suite à des questions de députés.

- La question de l'allocation unique de naissance lorsqu'une personne est au chômage est réglée par le droit fédéral. L'assurance chômage ne verse que les allocations obligatoires, l'allocation de naissance n'en fait pas partie.
- Lorsqu'un jeune effectue son école de recrue sous la forme du service long, il n'est plus considéré comme étant formation, l'allocation familiale n'est donc plus versée.

5.2. Vote final

Les membres de la commission de 2^e lecture acceptent **le projet à l'unanimité des 13 membres présents.**

Le Président
Gérald Varone

Le rapporteur
Mathieu Fardel